

Arrêté portant délégation de signature

Direction des affaires financières – Emmanuelle BROCHARD

La présidente,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L712-2 et R719-79 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;
Vu l'élection de Madame Virginie DUPONT en qualité de présidente de l'université Bretagne-Sud par la délibération n°2024-080 du conseil d'administration du 2 juillet 2024 ;

Arrête

Article 1. Dans la limite des attributions de la direction des affaires financières, délégation de signature est donnée à **Madame Emmanuelle BROCHARD**, directrice des affaires financières, à effet de signer, au nom de la présidente, les documents financiers réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget de l'université suivants :

A.

- Les commandes d'achats ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics (actes d'engagement, avenants) ;
- Les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics (procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus...) ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les certificats administratifs.

Pour l'ensemble des documents énumérés au présent point A), **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **5 000 € HT**.

B.

- Les factures de vente ;
- Les liquidations directes en recettes ;
- Les avoirs sur recettes.

Pour l'ensemble des documents énumérés au présent point B), **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **20 000 € HT**.

Article 2. La présente délégation de signature s'étend, pour la bénéficiaire, à la certification, au nom de la présidente, du service fait des dépenses engagées par l'ordonnateur principal, les

Transmission au Recteur, Chancelier des universités et publication sur le site de l'UBS : 2 juillet 2024



ordonnateurs secondaires de droit, les ordonnateurs dûment désignés par une délégation de signature accordée par la présidente d'université ou par les ordonnateurs secondaires de droit ; quel que soit le montant et hors Fondation universitaire.

Article 3. Les contrats relatifs à l'emploi de personnels non statutaires et les conventions de partenariat engageant l'université en matière pédagogique, scientifique, culturelle et professionnelle, sous réserve des dispositions fixées aux articles précédents, sont exclus du champ du présent arrêté.

Article 4. Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 5. La présente délégation prend fin au plus tard à la fin de mandat de la délégante ou à la fin de mandat ou de fonction de la délégataire.

Article 6. Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité dans les conditions définies par la délibération n°75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

Article 7. Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université Bretagne Sud, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

À Vannes, le 2 juillet 2024,
Virginie DUPONT

